

de la loi du 24 mai 1882, qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemin de fer, sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

#### 90. — 8 MARS 1890. — Arrêté royal.

*Cure et succursale. — Transfert.* (Monit. du 14 mars 1890.)

Léopold II, etc. Vu la requête du conseil de fabrique de l'église de Lennick-Saint-Quentin, en date du 12 février 1890, tendant à ériger cette localité en cure de seconde classe et à supprimer la cure de cette catégorie qui existe à Lombeek-Notre-Dame ;

Vu les avis de M. l'archevêque de Malines et de M. le gouverneur de la province de Brabant, du 19 et du 25 du même mois ;

Vu les articles 60 et 62 de la loi du 18 germinal an x et l'article 147 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la cure de seconde classe établie à Lombeek-Notre-Dame sera

supprimée et l'église de cette localité sera érigée en succursale avec la même circonscription.

Un traitement de 950 francs sera attaché à la dite église.

**ART. 2.** A dater du même jour, la succursale qui existe à Lennick-Saint-Quentin sera supprimée et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe, avec la même circonscription.

Un traitement de 1,365 francs sera attaché à cette dernière église.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### 91. — 8 MARS 1890. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1890 (1). (Monit. des 17-18 mars 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1890, est fixé à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs (fr. 2,482,320), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères le prince DE CHIMAY.)

#### Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1890.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DEPENSES.     | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>         |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . . fr. | 21,000 »                               | 430,960 »              |
| Art. 2. — du personnel des bureaux . . . . .                | 327,960 »                              |                        |
| Art. 3. Matériel . . . . .                                  | 49,000 »                               |                        |
| Art. 4. Fonds secrets . . . . .                             | 13,000 »                               |                        |
| Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold. . . . . | 20,000 »                               |                        |

#### (1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1888-1889.*

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1889, p. 258.

*Session de 1889-1890.*

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte des amendements, p. 11-12. — Rapport. Séance du 15 janvier 1890, p. 58-59.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 4 février 1890, p. 528-538, et 5 février, p. 539-545. — Adoption. Séance du 5 février, p. 545.

#### SÉNAT.

*Session de 1889-1890.*

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 24 février 1890, p. 120-121. — Discussion. Séance des 25 février p. 135-137, et 26 février, p. 139-147. — Adoption. Séance du 26 février, p. 147.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                             | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE II. — LÉGATIONS.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Traitements des agents diplomatiques.                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 6. Allemagne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 58,000 »                               | 900,500 »              |
| Art. 7. Autriche-Hongrie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 58,000 »                               |                        |
| Art. 8. Brésil . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 30,000 »                               |                        |
| Art. 9. Chine . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 38,000 »                               |                        |
| Art. 10. Danemark, Suède et Norvège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       | 25,000 »                               |                        |
| Art. 11. Espagne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000 »                               |                        |
| Art. 12. Etats-Unis . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 30,000 »                               |                        |
| Art. 13. France . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 58,000 »                               |                        |
| Art. 14. Grande-Bretagne . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 58,000 »                               |                        |
| Art. 15. Italie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 38,000 »                               |                        |
| Art. 16. Japon . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 38,000 »                               |                        |
| Art. 17. Mexique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000 »                               |                        |
| Art. 18. Pays-Bas . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 38,000 »                               |                        |
| Art. 19. Portugal . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 25,000 »                               |                        |
| Art. 20. Roumanie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 25,000 »                               |                        |
| Art. 21. Russie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 58,000 »                               |                        |
| Art. 22. Saint-Siège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 26,000 »                               |                        |
| Art. 23. Serbie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 25,000 »                               |                        |
| Art. 24. Suisse . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 15,000 »                               |                        |
| Art. 25. Turquie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000 »                               |                        |
| Art. 26. Traitements des conseillers et secrétaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 167,500 »                              |                        |
| CHAPITRE III. — CONSULATS.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 27. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, les sommes restées sans emploi . . . . .                                                               | 566,900 »                              | 566,900 »              |
| CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 28. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses. . . . .                                                                                                         | 170,000 »                              | 170,000 »              |
| CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 29. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris . . . . .                                                                                                                                                                                                                                | 14,000 »                               | 222,060 »              |
| Art. 30. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople . . . . .                                                                                                                                                                                                                       | 17,000 »                               |                        |
| Art. 31. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient. . . . .                                                                                                                                                                           | 68,060 »                               |                        |
| Art. 32. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels . . . . . | 100,000 »                              |                        |
| Art. 33. Frais de chancellerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            | 23,000 »                               |                        |
| CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 34. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .                                                                                                                                                        | 62,000 »                               | 62,000 »               |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                          | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 35. Frais divers et encouragements au commerce, achat de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.                                                                                               | 62,800 »                               | 125,900 .              |
| Art. 36. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque.                                                                                                                                                                                      | 25,000 »                               |                        |
| Art. 37. Emigration. — Service médical et surveillance                                                                                                                                                                                                                           | 18,100 »                               |                        |
| Art. 38. Organisation de bureaux de renseignements pour les émigrants.                                                                                                                                                                                                           | 20,000 »                               |                        |
| CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES<br>ARRIÈRÉES.                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 39. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. | 3,000 »                                | 4,000 .                |
| Art. 40. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.                                                                                                                       | 1,000 »                                |                        |
| Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.                                                                                                                                                                                                                      | »                                      | 2,482,320 .            |

**92. — 8 MARS 1890. — Arrêté par lequel le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, arrête :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le réseau téléphonique brugeois sera ouvert au service le 15 mars courant.

Les réseaux de Blankenberghe et de Heyst y sont rattachés pour former un même groupe d'exploitation.

**ART. 2.** A partir de la même date, le réseau de Bruges sera mis en relation avec ceux de Bruxelles, de Courtrai-Roulers-Iseghem, de Gand et d'Ostende. (Monteur du 14 mars 1890.)

**93. — 8 MARS 1890. — Arrêté royal qui réduit à 450 francs le taux de la bourse de la fondation Becqué (Jean-Baptiste), dont le siège est dans la province d'Anvers. (Monit. du 20 mars 1890.)**

**94. — 10 MARS 1890. — Pêche. — Importation de poissons. — Interprétation de l'article 12 de la loi sur la pêche fluviale. —**

*Circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN). (Monit. du 15 mars 1890.)*

Monsieur l'inspecteur,

J'ai soumis à un nouvel examen la question de savoir si le poisson *provenant de l'étranger* et pêché dans un étang ou un réservoir ou dans des eaux qui y sont assimilées, peut bénéficier de l'exception consacrée par l'article 12 de la loi du 19 janvier 1883.

Le comité de législation, consulté à ce sujet, a émis l'avis que l'article 12 « s'applique au poisson provenant d'un étang ou réservoir situé à l'étranger, lorsque cette provenance est établie par pièces probantes. Dans son opinion, l'arrêt de la cour de cassation belge du 18 juillet 1884 ne préjuge pas la solution de la question. »

La cour d'appel de Liège, par arrêt du 18 octobre 1888 (*Pasicriste*, 1889, II, p. 59), s'est prononcée dans le même sens.

En conséquence, il y a lieu de considérer comme rapportée la circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1883, n<sup>o</sup> 4834/27, et d'en revenir à l'interprétation donnée par l'instruction du 8 décembre 1883, même numéro.

A l'avenir, il ne devra plus être apporté aucune